



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 <sup>I</sup> 391

**Portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public.**

**- Place de l'Eglise, rue de l'Eglise, Place Vieille &  
rue de la Place Vieille -**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.21221 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la déclaration préalable de vente au déballage transmise par l'Association « La Vie autrement », représentée par sa Présidente, [REDACTED] pour la vente de produits locaux et artisanaux issus de l'agriculture biologique le dimanche 11 décembre 2022, de 09h00 à 15h00, à GRIMAUD (83310),

Considérant la requête en date du 05 janvier 2022 par laquelle l'Association « La Vie Autrement », domiciliée Domaine du Pré Saint-Michel à GRIMAUD (83310), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, Place de l'Eglise, rue de l'Eglise, Place Vieille et rue de la Place Vieille en vue d'organiser un marché biologique de produits locaux et artisanaux, le dimanche 11 décembre 2022 de 09h00 à 15h00,

Considérant que ce marché de producteurs et d'artisans locaux s'inscrit dans une démarche de promotion de l'agriculture biologique et de valorisation des produits locaux, tout en contribuant à l'animation socio-culturelle de la Ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant que Monsieur le Maire peut délivrer des permis de stationnement ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère précaire et révocable,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : **L'Association « La Vie Autrement », domiciliée Domaine du Pré Saint-Michel à GRIMAUD (83310) et représentée par sa Présidente, [REDACTED] est autorisée à occuper, aux conditions énoncées ci-après, le domaine public communal, **Place de l'Eglise, rue de l'Eglise, la Place Vieille et rue de la Place Vieille, en vue d'organiser un marché de produits locaux et artisanaux issus de l'agriculture biologique.****

Article 2 : Compte tenu de l'intérêt local que revêt la manifestation susvisée tant pour la dynamisation de l'image de la Ville que pour sa politique visant à promouvoir une agriculture biologique durable et protectrice de l'environnement, la présente autorisation est consentie à l'intéressée à titre gratuit, **pour la seule journée du dimanche 11 décembre 2022, de 09h00 à 15h00.**

Article 3 : Elle est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 4 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.

La cession, la sous-location ou le prêt même à titre gracieux de tout ou partie de l'emplacement faisant l'objet de la présente autorisation délivrée à titre précaire et révocable, restent formellement interdits.

- Article 5 : Elle ne vaut que pour l'occupation du domaine public et ne dispense pas des démarches administratives relatives aux débits de boissons.
- Article 6 : Les exposants seront installés en fonction de la nature du commerce exercé et dans la limite du périmètre fixé par le placier.
- Ils veilleront à ne pas excéder les limites des emplacements qui leur sont réservés et s'engagent à maintenir et restituer les lieux en bon état de propreté.
- Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation déclare être titulaire de toutes les polices d'assurance nécessaires (Responsabilité Civile notamment) pour garantir le risque des activités exercées, de sorte que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.
- Article 8 : Le non-respect des prescriptions susmentionnées entraînera les sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur, et notamment la suppression immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage.

Fait à GRIMAUD le, **28 NOV. 2022**

**Le Maire,**  
**Alain BENEDETTO.**



Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié le : **29 NOV. 2022**